

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 587/23
Not. 10543/23/LD

PRO JUSTITIA

Audience publique du cinq décembre deux mille vingt-trois

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 09 novembre 2023,

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu,

comparant en personne.

FAITS:

Par citation du 09 novembre 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 20 novembre 2023, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

À l'appel de la cause à la prédite audience publique, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE2.), Commissaire adjoint (OPJ) auprès du Commissariat Porte de l'Ouest (C2R), fut entendu en son témoignage après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Gilles BOILEAU, fut entendu en ses conclusions et réquisitions et eut la parole en dernier.

Le prévenu, PERSONNE1.), fut entendu en ses explications et moyens de défense et eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu l'intégralité du dossier répressif et plus spécifiquement les procès-verbaux n° 148/2023 dressé le 1^{er} mai 2023 par la Police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Porte de l'Ouest (C2R) E-2R-POUE, n° 1271/2023 du 18 septembre 2023 relatif à la perquisition tenue au domicile du prévenu et la saisine du chien « ALIAS1.) », remis entre les mains de l'asile pour animaux à ADRESSE3.), ainsi que le rapport n° 86295-880/2023 émis le 28 juin 2023 par le même commissariat.

Vu l'ordonnance de perquisition et de saisie émise le 26 juin 2023 par le juge d'instruction Nadine SCHEUREN.

Vu l'ordonnance n° 906/23 émise le 2 novembre 2023 par la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et renvoyant PERSONNE1.) par application de circonstances atténuantes par devant le Tribunal de Police de Luxembourg pour y répondre des préventions libellées à son encontre par le Ministère Public.

Vu la citation à prévenu du 9 novembre 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Aux termes de la citation à prévenu, ensemble l'ordonnance de renvoi y jointe, le Ministère Public reproche à PERSONNE3.) :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions, depuis un temps non prescrit et notamment depuis le 30 novembre 2022, à ADRESSE4.), sans préjudice de circonstances de temps et de lieu plus exactes,

I. en infraction à l'article 11 de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, de ne pas avoir tenu en laisse en tout lieu un des chiens prévus à l'article 10 de la loi,

en l'espèce, ne pas avoir tenu en laisse en tout lieu son chien ALIAS1.) (puce n° NUMERO1.) de race American Staffordshire terrier, sinon assimilable par ses caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier (pit-bull),

II. en infraction à l'article 12 (1) de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, en tant que détenteur d'un chien mentionné à l'article 10 (1), de ne pas avoir participé aux cours de formation obligatoire et obtenu le diplôme constatant la réussite de cette formation,

en l'espèce, en tant que détenteur du chien ALIAS1.) (puce n° NUMERO1.), de race American Staffordshire terrier, sinon assimilable par ses caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier (pit-bull), partant d'un chien mentionné à l'article 10 (1), ne pas avoir participé aux cours de formation obligatoire et obtenu le diplôme constatant la réussite de cette formation,

III. en infraction à l'article 13 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, d'avoir omis de remettre à l'administration communale de ADRESSE4.)

- un diplôme attestant la réussite de son chien de la race American Staffordshire terrier dénommé ALIAS1.) des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16 de la loi précitée,

- un diplôme attestant la réussite du prévenu aux cours de formation tels que prévus à l'article 12 (1) de la loi précitée,

IV. en infraction à l'article 15 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, d'avoir acquis un chien de race American Staffordshire terrier sans disposer d'une autorisation ministérielle,

en l'espèce, d'avoir acquis à titre gratuit ou onéreux le chien ALIAS1.) (puce n° NUMERO1.), de race American Staffordshire terrier, sinon assimilable

par ses caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier (pit-bull), partant un chien mentionné à l'article 10 (1), sans disposer de l'autorisation spéciale du ministre,

V. en infraction à l'article 16 (1) de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, ne pas avoir participé à des cours de dressage pour les chiens mentionnés à l'article 10 (1) de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens et d'avoir obtenu le diplôme constatant la réussite de ces cours de dressage,

en l'espèce, de ne pas avoir participé avec le chien ALIAS1.) (puce n° NUMERO1.)), de race American Staffordshire terrier, sinon assimilable par ses caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier (pit-bull), partant d'un chien mentionné à l'article 10 (1), à des cours de dressage et de ne pas avoir obtenu le diplôme constatant la réussite de ces cours de dressage ».

Il résulte des procès-verbaux de police ainsi que des déclarations faites sous la foi du serment par PERSONNE4.), Commissaire en chef, OPJ, qu'en date du 26 janvier 2023, l'administration communale de ADRESSE4.), en la personne de l'agent municipal PERSONNE5.), aurait informé les agents verbalisateurs de ce qu'un dénommé PERSONNE1.), résidant de la commune, serait propriétaire d'un chien d'une race qualifiée de dangereuse suivant l'article 10 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens sans que l'animal ne soit correctement déclaré à la commune et sans que le propriétaire ne dispose des certificats nécessaires à la tenue d'un animal de ce type.

PERSONNE3.) fut convoqué au Commissariat où il comparut le 22 mars 2023 pour être entendu quant aux faits. L'intéressé fit état d'avoir cherché un chien de ce type et avoir trouvé une annonce sur internet émanant d'un dénommé PERSONNE6.), demeurant à ADRESSE5.), qui aurait proposé de donner le chien en adoption et ce à titre gratuit alors qu'il ne pourrait le gérer. Cette personne aurait acquis le chien pour 500 euros d'un dénommé PERSONNE7.), demeurant à Luxembourg, qui, suivant les documents de l'animal, aurait fait implanter un chip d'identification.

Suivant le prévenu, il aurait fait les déclarations du chien auprès de la Commune de ADRESSE4.) en janvier 2023 et estimerait par conséquent que les papiers seraient en règle.

Questionné par le témoin quant à des cours de dressage, le prévenu indiqua être en congé de maladie et de ce chef ne pas pouvoir en suivre. Il fit encore

état d'estimer disposer de 24 mois pour réaliser lesdits cours, depuis l'adoption du chien, de sorte qu'il aurait encore du temps.

PERSONNE1.) déclara tout vouloir mettre en œuvre pour régulariser sa situation.

Par la suite, les agents verbalisateurs furent avisés de plusieurs plaintes émises contre le propriétaire du chien de race American Staffordshire Terrier concerné, considéré comme étant agressif.

Le propriétaire contrevenant du chien fut à nouveau contacté pour savoir s'il avait entretemps réalisé, voire débuté les cours de dressage mais estima, suivant retour de courriel, ne pas en avoir besoin vu que le chien allait pour deux mois au Portugal.

Sur ce, l'action publique fut déclenchée et sur réquisition du Ministère Public, le juge d'instruction émit une ordonnance de perquisition et de saisie par rapport au chien « ALIAS1.) » qui fut exécutée le 18 septembre 2023.

Lors des débats à l'audience et sur question du Ministère Public, le témoin PERSONNE2.) précisa qu'au parc de ADRESSE4.) se trouvait un enclos réservé aux chiens pour faire leurs besoins (« eng Muppentoilette ») qui était très populaire et beaucoup de propriétaires de chiens s'y réuniraient régulièrement avec leurs animaux. Des propriétaires de chiens auraient informé la commune de ce qu'une personne, détenteur d'un American Staffordshire Terrier, laisserait son chien courir dans cet enclos, sans laisse, informant tout autre propriétaire dont le chien voudrait fréquenter l'endroit que son animal serait agressif et qu'il entendrait se décharger de toute responsabilité si l'autre passerait outre. Une personne aurait fait état d'avoir failli être agressée pour avoir demandé à PERSONNE1.) un briquet pour allumer sa cigarette.

Le témoin précisa toutefois que la situation n'aurait jamais dégénéré et qu'elle serait restée à de simples plaintes, non des agressions effectives.

Sur question du Ministère Public, le Commissaire en Chef PERSONNE2.) précisa encore qu'il aurait fallu une autorisation spéciale du Ministère afférent alors que l'animal n'aurait pas été acquis auprès d'un éleveur.

Le témoin déplora que l'ordre public ait dû saisir l'animal et souligna que si le propriétaire avait été tant soi peu raisonnable et perspicace, il ne se serait jamais trouvé dans une telle situation.

Il tint à préciser que le prévenu aurait disposé de longs mois pour régulariser sa situation mais ne voudrait pas entendre raison et s'aligner.

PERSONNE3.), entendu quant aux faits, fit état d'une situation familiale difficile et qu'il aurait toujours aimé avoir un chien pour lui tenir compagnie. Il aurait vu l'opportunité de réaliser son rêve en trouvant cette annonce en vue de l'adoption du chien et comme il serait sans emploi et, partant, ne disposerait pas de beaucoup de moyens financiers, aurait saisi cette occasion.

Il détiendrait le chien depuis septembre 2022 et l'aurait adopté.

Sur question du Tribunal, le prévenu précisa avoir parfaitement eu conscience de ce que son chien faisait partie de la liste des chiens qualifiés de dangereux, mais qu'il n'aurait pas eu les moyens pour suivre des cours. Il parla de 150 euros de frais d'inscription sans pour autant justifier de la nature des cours.

Il estima avoir rempli ses obligations par rapport aux prescriptions communales en réglant la taxe pour chien annuelle de 50 euros.

PERSONNE3.) contesta les déclarations du témoin que son chien aurait eu un comportement agressif et nuança les descriptions de son attitude devant l'enclos prémentionné, indiquant avoir juste demandé aux autres propriétaires de chiens d'attendre deux minutes avant de laisser entrer les leurs, qu'il ait le temps d'attacher le sien à une laisse.

Le prévenu estima que son chien avait été castré chimiquement, pensa disposer d'un certificat afférent mais ne pas l'avoir sur lui.

Sur question du Tribunal, il déclara avoir retrouvé un travail depuis deux mois.

Sur une autre question du Tribunal, il fit état de ne pas avoir suivi les cours demandés alors que son chien lui fut enlevé.

Le Ministère Public résuma les faits et remarqua que le prévenu ne semblait toujours pas avoir compris les obligations inhérentes à la tenue d'un chien dit de liste. Ainsi, il n'aurait toujours pas demandé l'autorisation auprès du Ministère afférent, suivi des cours de formation pour lui-même et de dressage pour le chien et il ne disposerait pas d'un certificat relatif à la castration du chien.

La partie poursuivante souligna que l'intéressé aurait disposé de longs mois pour régulariser sa situation, alors qu'il aurait été averti en janvier 2023 de ses obligations par rapport à la tenue d'un chien de liste qu'il n'aurait toujours pas entamées en septembre 2023, date à laquelle l'animal aurait été saisi.

Or, la tenue d'un animal engendrerait des obligations ainsi que des frais auxquels il faudrait donner suite. Il faudrait démontrer que l'on dispose de la maturité pour tenir un animal d'une telle race qualifiée de dangereuse et se rendre à l'évidence que sa propriété générerait des responsabilités qu'il faudrait en tout état de cause assumer.

La nonchalance du prévenu de se promener avec son animal, à le laisser courir librement certes dans un enclos prévu à cet effet mais d'en interdire l'accès à d'autres tant que son chien n'est pas en laisse, voire de dire aux autres propriétaires qu'ils s'y rendent à leurs propres risques et périls serait inédite.

Le Ministère Public requit contre PERSONNE1.) une amende appropriée ainsi que la confiscation du chien ALIAS1.) (puce n° NUMERO1.).

PERSONNE3.) eut la parole en dernier et déclara avoir essayé de s'informer ce qu'il devait faire pour récupérer son chien mais en l'absence d'informations concrètes, n'aurait pas voulu engager les frais sans la garantie de pouvoir par la suite en obtenir la restitution.

Le Tribunal fit remarquer au prévenu que ces explications en disaient long sur son sens des responsabilités et surtout son engagement en vue de récupérer son animal.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) de ne pas avoir réalisé les obligations inhérentes à la tenue d'un chien dit de liste, partant potentiellement dangereux, et plus précisément avoir violé les articles 11, 12 (1), 13, 15 et 16 de la loi préqualifiée du 9 mai 2008.

Suivant l'article 10 (1), des règles particulières sont à respecter par rapport à des chiens susceptibles d'être dangereux et qui sont, entre autres, ceux de la race Staffordshire Bull Terrier (point a) voire des chiens assimilables par

leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire Terrier (pointe).

Il est constant en cause que « ALIAS1.) » est un chien de race assimilable à celle de l’American Staffordshire Terrier et que son propriétaire, en l’occurrence PERSONNE1.), doit répondre à certaines exigences spécifiques définies dans les articles du chapitre 2 de ladite loi.

Suivant l’article 11, « *les chiens prévus à l’article 10 doivent, en tout lieu, être tenus en laisse par une personne non visée à l’article 12 (2), à moins que le diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, prévu à l’article 16, ne les en dispense expressément* ».

Il résulte tant des plaintes émises par d’autres propriétaires de chiens que des aveux du prévenu lui-même qu’il n’a pas en toutes circonstances tenu son chien « ALIAS1.) » en laisse, mais de l’avoir laissé librement courir dans l’enceinte prévue pour les chiens dans le parc de ADRESSE4.), malgré la présence d’autres personnes et d’autres chiens.

Cette prévention est ainsi établie.

L’article 12 (1) de ladite loi prescrit pour les détenteurs de chiens mentionnés à l’article 10, tels que le prévenu, qu’ils « *doivent obligatoirement participer à des cours de formation. La réussite aux cours est sanctionnée par un diplôme. Les modalités de ces cours et les conditions d’obtention de ce diplôme sont fixées par règlement grand-ducal* » et les frais ainsi générés sont à charge du détenteur.

Malgré les nombreux rappels lui adressés par les agents verbalisateurs, PERSONNE1.) reconnaît à la barre ne pas avoir suivi un tel cours voire obtenu un diplôme afférent, avançant tantôt un certificat de maladie, tantôt des difficultés financières pour justifier ladite défaillance.

Cette infraction est ainsi également établie.

Certaines démarches administratives sont également requises, résultant notamment de l’article 13 de la prédit loi, à savoir que « *(1) tout chien mentionné à l’article 10 (1) doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l’administration communale de la commune de résidence du détenteur en deux étapes. En dehors de la première déclaration prévue à l’article 3 (1) [(...) la déclaration du chien est à faire contre récépissé, dans les quatre mois qui suivent la naissance du chien avec*

remise d'un certificat délivré par un vétérinaire agréée attestant l'identification de la race ou du genre et l'identification électronique du chien ainsi que sa vaccination antirabique en cours de validité ainsi qu'une pièce attestant qu'un contrat d'assurance a été conclu, garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal], une deuxième déclaration est à faire contre récépissé, dans les dix-huit mois qui suivent la naissance du chien. À cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale

- *un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage tels que prévus à l'article 16,*
- *un certificat vétérinaire indiquant la date de castration des chiens visés aux points e) à g) de l'article 10 (1) [à savoir les chiens assimilés de par leur morphologie à des races susceptibles d'être dangereuses],*
- *un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12 (1),*
- *le récépissé de la première déclaration ».*

Il est reproché à PERSONNE1.) de ne pas avoir satisfait à la première et à la troisième de ces conditions.

L'intéressé est en aveux à la barre de ne pas avoir suivi des cours de formation voire même de s'y être inscrit, et ce malgré le délai de neuf mois lui laissés pour s'y conformer par les agents de police.

Cette infraction est dès lors également établie.

L'article 15 de la loi prévoit que « *l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux et l'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des chiens mentionnés à l'article 10 (1) ne sont permise qu'après autorisation spéciale du ministre. Cette autorisation n'est émise que si la personne est en possession d'un diplôme attestant la réussite aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12 (1) ».*

Or, en l'espèce, PERSONNE1.) reconnaît avoir « adopté » gratuitement « ALIAS1.) » de son précédent propriétaire sans pour autant disposer d'une autorisation ministérielle, voire d'avoir rempli les conditions pour l'obtenir.

Cette prévention se trouve également établie à son encontre.

Enfin, suivant l'article 16 (1) de la prédite loi, « *les chiens mentionnés à l'article 10 (1) doivent suivre des cours de dressage. Ces cours sont organisés par une personne physique ou morale agréée par le ministre [...]* ».

Il résulte des déclarations faites sous la foi du serment par le témoin PERSONNE2.) que lesdits cours sont organisés à la base sur 26 séances s'étalant sur plusieurs mois et engendrant un coût dépassant 1.000 euros, sous réserve de réussite, au risque d'y voir ajouter plusieurs séances supplémentaires.

PERSONNE1.) semble tout ignorer de l'étendue ainsi que du coût de ces séances alors qu'il s'est borné à parler de frais d'inscription de 150 euros qu'il n'aurait pas pu engager faute de moyens financiers.

Cette prévention est partant également donnée.

Au vu du dossier répressif, ensemble les débats à l'audience et des déclarations claires et précises du témoin PERSONNE2.), faites sous la foi du serment, ainsi que des aveux du prévenu, PERSONNE1.) est en conséquence convaincu :

comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

depuis un temps non prescrit et notamment depuis le 30 novembre 2022, à ADRESSE4.),

I. en infraction à l'article 11 de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, de ne pas avoir tenu en laisse en tout lieu un des chiens prévus à l'article 10 de la loi,

en l'espèce, ne pas avoir tenu en laisse en tout lieu son chien ALIAS1.) (puce n° NUMERO1.)) de race American Staffordshire terrier, sinon assimilable par ses caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier (pit-bull),

II. en infraction à l'article 12 (1) de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, en tant que détenteur d'un chien mentionné à l'article 10 (1), de ne pas avoir participé aux cours de formation obligatoire et obtenu le diplôme constatant la réussite de cette formation,

en l'espèce, en tant que détenteur du chien ALIAS1.) (puce n° NUMERO1.)), de race American Staffordshire terrier, sinon assimilable par ses caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier (pit-bull), partant d'un chien mentionné à l'article 10 (1), ne pas avoir participé aux cours de formation obligatoire et obtenu le diplôme constatant la réussite de cette formation,

III. en infraction à l'article 13 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, d'avoir omis de remettre à l'administration communale de ADRESSE0.)

- un diplôme attestant la réussite de son chien de la race American Staffordshire terrier dénommé ALIAS1.) des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16 de la loi précitée,

- un diplôme attestant la réussite du prévenu aux cours de formation tels que prévus à l'article 12 (1) de la loi précitée,

IV. en infraction à l'article 15 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, d'avoir acquis un chien de race American Staffordshire terrier sans disposer d'une autorisation ministérielle,

en l'espèce, d'avoir acquis à titre gratuit ou onéreux le chien ALIAS1.) (puce n° NUMERO1.)), de race American Staffordshire terrier, sinon assimilable par ses caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier (pit-bull), partant un chien mentionné à l'article 10 (1), sans disposer de l'autorisation spéciale du ministre,

V. en infraction à l'article 16 (1) de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, ne pas avoir participé à des cours de dressage pour les chiens mentionnés à l'article 10 (1) de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens et d'avoir obtenu le diplôme constatant la réussite de ces cours de dressage,

en l'espèce, de ne pas avoir participé avec le chien ALIAS1.) (puce n° NUMERO1.)), de race American Staffordshire terrier, sinon assimilable par ses caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier (pit-bull), partant d'un chien mentionné à l'article 10 (1), à des cours de dressage et de ne pas avoir obtenu le diplôme constatant la réussite de ces cours de dressage.

Suivant l'article 21 (2) de la loi préqualifiée relative aux chiens, « *les infractions aux dispositions des articles 11, 12, 13, 15, 16 (1), 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 25 à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement* ».

Le point (4) prévoit également la castration, confiscation voire la confiscation et l'euthanasie du chien suivant les cas.

Les quatre infractions, qui de par leur nature sont correctionnelles, sont en concours réel entre elles mais, conformément à l'article 60 du Code pénal, seule la peine la plus forte sera prononcée.

Par l'effet de la décorrectionnalisation, les amendes prévues à l'article 21 (2) sont limitées à 250 euros.

En application de l'article 28 du Code pénal, le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges du prévenu.

Le Tribunal se doit de relever que PERSONNE1.), qui a sciemment cherché, suivant ses propres déclarations, d'obtenir un chien de liste, ne s'est pas préalablement renseigné sur l'ensemble des conditions et obligations dont l'accomplissement est nécessaire pour se conformer à la loi. Une fois informé de celles-ci, il ne s'est aucunement mis en règle mais a cherché des excuses pour justement ne pas se conformer.

Il échoit par conséquent de prononcer contre l'intéressé une amende de 250 euros.

À l'instar du Ministère Public, le Tribunal estime que le prévenu ne présente pas la maturité nécessaire pour détenir un chien susceptible d'être dangereux.

PERSONNE1.) a même déclaré à la barre ne pas avoir entrepris des démarches quelconques aux fins d'accomplir pour le moins sa propre formation de détenteur d'un chien de race dangereuse, tant qu'il n'a pas été sûr de pouvoir obtenir restitution de l'animal.

Ces déclarations à elles toutes seules justifient que le Tribunal prononce la confiscation de « ALIAS1.) » (puce n° NUMERO1.) aux fins de le confier à un organisme agréé tel que l'asile pour animaux.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et le prévenu entendu en ses explications et moyens,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions sub I) à sub V) , établies à sa charge, et qui se trouvent en concours réel entre elles à 1 (une) **amende** de **250 (deux cent cinquante) euros**;

fixe la durée de la **contrainte par corps** en cas de non-paiement de l'amende à **2 (deux) jours**,

ordonne la **confiscation** du chien « ALIAS1.) » (puce n° NUMERO1.),

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **1.190,95 (mille cent quatre-vingt dix virgule quatre-vingt-quinze) euros**.

Le tout par application des articles 3, 11, 12 (1), 13, 15, 16 (1) et 21 (2) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 59, 60, et 66 du Code pénal, des articles 132-1, 145, 146, 147, 152, 153, 154, 155, 155-1, 161, 162, 162-1, 163 et 386 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de police à Luxembourg, date qu'en tête, par Anne-Marie WOLFF, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Anne-Marie WOLFF

(s.) Carole HEYART